

men und dem Vermieter die Frist zur Anhebung der Betreibung angesetzt wird. Vorher ist die Inventarisierung überhaupt nicht möglich.

Das Begehren endlich, dass ein Bett, das Klavier und der Divan als Kompetenzstücke aus der Retention zu entlassen seien, muss schon darum zurückgewiesen werden, weil die Rekurrentin es unterlassen hat, irgendwelche Ausführungen darüber zu machen, weshalb den angesprochenen Gegenständen Kompetenzqualität i. S. des Art. 92 SchKG zukommen soll, insbesondere aus welchen Gründen es sich dabei um unentbehrlichen Hausrat oder « Berufswerkzeuge » nach Ziff. 1-3 leg. cit. handeln könnte.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer
e r k a n n t :

Der Rekurs wird begründet erklärt und demgemäss in Aufhebung des angefochtenen Entscheides die Beschwerde der Frau Kuen vom 8. und 22. Juli abgewiesen.

66. Arrêt du 10 octobre 1916 dans la cause Bussy.

Objets insaisissables: l'énumération de l'art. 92 LP est limitative; des poules et des lapins ne peuvent donc être déclarés insaisissables.

Les décisions de toutes les autorités de surveillance (même des autorités inférieures) doivent être communiquées gratuitement aux parties.

Le 12 août 1916, à la requête de Emile Bussy, l'office des poursuites de Morges a séquestré en mains du débiteur Bonnet-Perret à Chavannes 3 poules, 9 lapins et une installation de poulailler et clapier, le tout taxé 69 fr.

Le débiteur a porté plainte en soutenant que les biens saisis sont indispensables à son entretien et à celui de sa famille et partant insaisissables.

L'autorité inférieure de surveillance a admis la plainte

par le motif que les animaux séquestrés constituent en l'espèce pour la famille du débiteur une ressource d'alimentation aussi indispensable que le serait une vache laitière, 3 chèvres ou 3 moutons et que dès lors ils sont insaisissables pour les mêmes raisons et au même titre que les animaux expressément énumérés à l'art. 92 ch. 4 LP.

Cette décision a été communiquée par copie au créancier contre remboursement de 1 fr. 90.

Bussy a recouru à l'autorité cantonale supérieure en concluant au rejet de la plainte et au remboursement de la somme qui lui a été réclamée à tort pour copie du prononcé.

Par décision du 19 septembre 1916, l'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours. Sur le premier point elle expose que les animaux séquestrés représentent pour la famille du débiteur une certaine valeur alimentaire et qu'ils doivent donc être assimilés aux marchandises déclarées insaisissables par l'art. 92 ch. 5 LP. Quant au remboursement des frais de copie du prononcé, le recourant ne peut invoquer l'art. 3 de l'ordonnance du 3 novembre 1910, car cette disposition n'a trait qu'à la communication des décisions rendues par les autorités cantonales supérieures.

Bussy a recouru au Tribunal fédéral en reprenant les deux conclusions énoncées ci-dessus.

Statuant sur ces faits et considérant
e n d r o i t :

Il est de principe que l'énumération des objets insaisissables contenue à l'art. 92 LP est *limitative*: il serait contraire soit au texte précis de la loi, soit à la nature même de cette réglementation d'étendre par analogie le bénéfice de l'insaisissabilité à d'autres objets que ceux qui sont spécifiés dans la liste de l'art. 92 (v. Archives I N° 35, Blätter für Zürich. Rechtsprechung N. F. 6 N° 126; cf. JÆGER Note 1A sur art. 92, BLUMENSTEIN p. 357,

WEBER und BRÜSTLEIN 2^e éd. Note 4 sur art. 92). Or les animaux séquestrés en l'espèce (poules et lapins) ne sont pas de ceux qui sont indiqués sous ch. 4 du dit article et d'autre part il est impossible de les faire rentrer dans la catégorie des « denrées alimentaires » mentionnées sous ch. 4 ; ce terme ne saurait évidemment s'appliquer à des animaux vivants, sinon on arriverait par un détour à déclarer insaisissables d'autres animaux que ceux dont la liste est dressée sous ch. 4, ce qui, on vient de le dire, est inadmissible. C'est donc à tort que l'autorité cantonale a annulé le séquestre valablement opéré à la requête du recourant sur les poules et les lapins du débiteur ; il va sans dire d'ailleurs que si les animaux ne sont pas insaisissables, les installations destinées à les abriter ne le sont pas non plus.

2. — Quant aux frais de copie du prononcé de l'autorité inférieure de surveillance qui ont été perçus du recourant, celui-ci est incontestablement en droit d'en réclamer le remboursement en invoquant l'art. 3 de l'ordonnance fédérale du 3 novembre 1910 qui dispose que « les décisions des autorités cantonales de surveillance doivent être communiquées aux parties par écrit et sans frais ». D'après le prononcé attaqué, cette disposition ne viserait que les décisions de l'autorité cantonale supérieure, à l'exclusion de celles de la première instance ; mais c'est là une erreur. Outre que rien ne justifierait une telle distinction, la dernière phrase de l'art. 3 montre d'une façon non équivoque que l'ordonnance s'applique aux décisions de l'une et l'autre instances cantonales.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et Faillites
prononce :

Le recours est admis ; en conséquence la décision de l'autorité cantonale de surveillance est annulée, la plainte portée par le débiteur est écartée et l'autorité inférieure est tenue de rembourser au recourant la somme de 1 fr. 90 exigée de lui pour copie du prononcé.

67. Entscheid vom 12. Oktober 1916 i. S. Dörflinger.

Begriff der Veräusserung des Geschäftes des Gemeinschuldners als eines Ganzen im Sinne des Art. 15 Ziff. 1 KV.

A. — Mit Eingabe vom 16. August 1916 ersuchte der heutige Rekurrent das Konkursamt Basel-Stadt um Herausgabe der Geschäftsbücher, welche anlässlich des über ihn ausgebrochenen Konkurses von der genannten Amtsstelle in Verwahrung genommen worden waren. Am 18. August teilte das Konkursamt dem Rekurrenten mit, dass seinem Begehren nicht entsprochen werden könne. Zur Begründung wurde des näheren ausgeführt, dass ein Teil der fraglichen Bücher bereits an die Ehefrau des Rekurrenten, welche das Geschäft « als Ganzes » käuflich erworben habe und auch in den bisherigen Geschäftsräumlichkeiten weiterführe, gemäss Art. 15 Ziff. 1 KV ausgehändigt worden sei. Die Herausgabe der zur Zeit noch auf dem Amte liegenden Geschäftsbücher könnte nur unter Beibringung eines ausdrücklichen Verzichtes der Erwerblerin erfolgen, weil dieser als Uebernehmerin des Geschäftes auch auf die dazu gehörenden Geschäftspapiere ein Rechtsanspruch zustehe. Gegen diese Verfügung des Konkursamtes beschwerte sich der Rekurrent am 28. August bei der kantonalen Aufsichtsbehörde, indem er beantragte : « Es seien ihm die beim Konkursamt befindlichen Bücher herauszugeben, und er sei zu ermächtigen, von Frau Dörflinger diejenigen an sie vom Konkursamt herausgegebenen Bücher zu beziehen, deren Besitz ihm notwendig erscheine ». Zur Begründung machte er geltend, dass das Geschäft nicht mit Aktiven und Passiven auf seine Frau übergegangen sei. Auch eine Abtretung der Aktiven als Ganzes liege nicht vor, sondern es handle sich nur um einen Kauf der Restbestände an Waren und Forderungen zu einem Pauschalpreis.

Durch Entscheid vom 28. September wies die Aufsichtsbehörde die Beschwerde ab, in Erwägung, dass die